# Sous-commission paritaire pour la récupération des métaux

**Encadrement sectoriel des régimes de travail de nuit ..... 2**
Convention collective de travail du 9 septembre 1998 (49.216) ..... 2
**Supplément d'ancienneté ..... 8**
Convention collective de travail du 26 juin 2007 (83.840) ..... 8
**Prime de fin d'année ..... 10**
Convention collective de travail du 26 juin 2007 (83.843) ..... 10
**Frais de transport ..... 13**
Convention collective de travail du 27 juin 2003 (68.071) ..... 13
**Pension complémentaire ..... 16**
Convention collective de travail du 26 juin 2007 (83.841) ..... 16
Convention collective de travail du 18 septembre 2007 (85.107) ..... 16

**Encadrement sectoriel des régimes de travail de nuit**

**Convention collective de travail du 9 septembre 1998 (49.216)**

CHAPITRE Ier. *Dispositions générales*

Article 1er. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de la récupération de métaux.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" les ouvriers masculins et féminins.

Art. 2. Objet

a. La présente convention collective de travail est conclue en exécution de la loi du 17 février 1997 et de l'arrêté royal du 16 avril 1998 en exécution de la loi précitée et de la convention collective de travail n° 46 relative aux mesures d'accompagnement pour le travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail avec prestations de nuit et la convention collective de travail n° 49 sur la garantie d'une indemnité financière spéciale au profit des travailleurs occupés dans le cadre d'un travail en équipes avec prestations de nuit ou d'autres formes de prestations de nuit.

Les parties se basent sur la convention collective de travail n° 42 sur l'instauration de nouveaux régimes de travail dans des entreprises et obtiennent ainsi une dérogation à l'interdiction d'effectuer du travail de nuit, comme stipulée à l'article 35 de la Loi du travail du 16 mars 1997, en tout cas pour ce qui est des régimes de prestations de nuit, instaurés après le 8 avril 1998.

b. La présente convention collective de travail régit les mesures d'encadrement qui sont d'application :

- lors de l'ouverture des régimes de prestations de nuit, valables pour le personnel ouvrier masculin avant le 8 avril 1998, au personnel ouvrier féminin;

- lors de l'instauration de régimes avec des prestations de nuit après le 8 avril 1998, aussi bien pour le personnel ouvrier masculin que féminin.

La présente convention collective de travail règle également la procédure à suivre en cas d'instauration de régimes de prestations de nuit.

c. Par prestations de nuit, il est entendu les prestations qui sont normalement effectuées entre 20 heures et 6 heures à l'exclusion :

- des prestations exclusivement effectuées entre 6 heures et 24 heures;

- des prestations qui commencent normalement à partir de 5 heures du matin.

Art. 3. Impact positif sur l'emploi

L'instauration de régimes de travail avec prestations de nuit doit avoir un impact positif sur l'emploi. Cet impact positif peut notamment résulter d'une augmentation du nombre d'ouvriers occupés, de la réduction du nombre de jours de chômage temporaire ou d'une diminution du nombre de licenciements prévus dans le cadre de la procédure définie pour le licenciement collectif.

## CHAPITRE II. *Mesures d'encadrement*

### Art. 4. Volontariat

Tant au moment de l'embauche que lors du passage à un régime de travail avec prestations de nuit, le principe du volontariat reste valable pour les ouvriers.

Conformément aux dispositions reprises à l'article 2 - Objet de la présente convention collective de travail, les membres du personnel ouvrier ont droit à une période d'essai de six mois pendant laquelle ils peuvent mettre fin à leur emploi avec prestations de nuit moyennant un préavis de sept jours.

Lors d'un passage vers un régime de travail avec prestations de nuit, il y a le droit de retourner au poste de travail initial.

### Art. 5. Formes de contrats

Les ouvriers, concernés par l'introduction de régimes de travail avec prestations de nuit, doivent être occupés dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

### Art. 6. Des ouvrières enceinte

L'ouvrière enceinte occupée dans un régime de travail avec prestations de nuit a le droit, après avoir introduit une demande écrite accompagnée d'un certificat médical, d'être occupée dans un régime de travail sans prestations de nuit avec au minimum maintien du revenu lié aux prestations de nuit et ce jusqu'à trois mois après le repos d'accouchement.

### Art. 7. Droit de retour

Les ouvriers, occupés dans des régimes de travail avec prestations de nuit ont le droit de retourner temporairement ou définitivement à un régime de travail sans prestations de nuit et ce pour des raisons médicales, familiales ou sociales.

### Art. 8. Egalité de traitement

a. Le principe d'égalité des salaires et de classification des fonctions pour le personnel ouvrier masculin et féminin s'applique aux régimes de travail avec prestations de nuit.

b. Les ouvriers, occupés dans des régimes avec prestations de nuit peuvent à leur demande avoir la priorité pour un emploi vacant ou prestations de jour, pour autant qu'ils répondent aux qualifications requises.

c. L'employeur doit veiller à la sécurité des travailleurs de nuit et assurer la surveillance nécessaire ainsi que l'accessibilité de la personne de confiance en matière de "harcèlement sexuel".

## CHAPITRE III.
*Procédure lors de l'instauration de nouveaux régimes de travail avec prestations de nuit*

### Art. 9. Information et motivation préalables

Lorsque l'employeur a l'intention d'introduire le travail de nuit, il doit préalablement informer les ouvriers par écrit sur le type de régime de travail qu'il entend introduire et les facteurs qui justifient cette introduction. Les mesures d'encadrement concrètes prévues au chapitre II de la présente convention collective de travail ainsi que les horaires sont examinés avec les membres de la délégation syndicale ou, à défaut, avec les ouvriers individuels.

### Art. 10. Procédure dans les entreprises avec délégation syndicale

Si l'entreprise a une délégation syndicale, un régime de travail avec prestations de nuit peut uniquement être instauré moyennant la conclusion d'une convention collective de travail entre l'employeur et toutes les organisations syndicales, représentées au niveau de la délégation syndicale dans le sens de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

### Art. 11. Procédure dans les entreprises sans délégation syndicale

Dans les entreprises qui n'ont pas de délégation syndicale, les résultats des discussions avec les ouvriers doivent, comme prévu à l'article 9, être soumis à l'approbation de la Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux (S.C.P. 142.01).

Lors d'un avis unanime de la sous-commission paritaire concernée, le régime sera automatiquement inscrit dans le règlement de travail.

## CHAPITRE IV. *Dispositions finales*

### Art. 12. Evaluation annuelle

Les parties signataires évalueront chaque année, et pour la première fois un an après l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, l'application de cette convention au niveau de la sous-commission paritaire.

## Art. 13. Durée

La présente convention collective de travail entre en vigueur au 8 avril 1998 et est conclue pour une durée indéterminée.

**Supplément d'ancienneté**

**Convention collective de travail du 26 juin 2007 (83.840)**

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. *Supplément d'ancienneté*

Art. 2. A partir du 1er octobre 2007 un supplément d'ancienneté sur le salaire horaire est accordé aux ouvriers qui comptabilisent l'ancienneté suivante dans l'entreprise :

- après 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise, un supplément d'ancienneté de 0,05 EUR/heure est accordé;

- après 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise, un supplément d'ancienneté de 0,05 EUR/heure est accordé;

- après 30 ans d'ancienneté dans l'entreprise, un supplément d'ancienneté de 0,05 EUR/heure est accordé.

Art. 3. Ainsi, à partir du 1er octobre 2007 un ouvrier qui a 20 ans d'ancienneté ou plus dans l'entreprise voit son salaire augmenter d'un supplément d'ancienneté de 0,10 EUR/heure et un ouvrier qui a  30 ans d'ancienneté ou plus de 0,15 EUR/heure.

## CHAPITRE III. *Dispositions générales*

Art. 4. Cette augmentation forfaitaire est octroyée le mois suivant le mois au cours duquel l'ancienneté mentionnée ci-avant est acquise. Pour le calcul de l'ancienneté, il est tenu compte de la date d'entrée en service qui doit être renseignée sur chaque fiche de salaire individuelle et/ou compte individuel.

Art. 5. Ce supplément d'ancienneté ressortit sous la notion rémunération, comme prévu dans l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs et doit dès lors être pris en compte pour les revenus de remplacement, pour la sécurité sociale et pour toutes les indemnités, calculées sur base de la rémunération.

Art. 6. Cette augmentation forfaitaire est accordée quel que soit le régime horaire auquel est soumis l'ouvrier. En outre cette indemnité est récurrente les années suivantes.

Art. 7. Les entreprises qui ont prévu dans leur salarie horaire via une convention collective de travail une indemnité d'ancienneté, doivent s'adapter au minimum à la disposition sectorielle. Outre la disposition sectorielle, d'autres dispositions en matière d'ancienneté existantes au niveau des entreprises restent applicables telles quelles.

## CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er octobre 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.

# Prime de fin d'année

## Convention collective de travail du 26 juin 2007 (83.843)

Prime de fin d'année

### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières ressortissant à la Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers de sexe masculin et féminin.

### CHAPITRE II. *Modalités d'octroi*

Art. 2. Sans préjudice de situations plus favorables existant dans les entreprises, une prime de fin d'année est octroyée par les employeurs aux ouvriers et ouvrières visés à l'article 1er, inscrits au 30 novembre de l'année de référence dans le registre du personnel de l'entreprise.

Art. 3. Cette prime de fin d'année est fixée à 9,1 p.c. du salaire annuel brut.

Art. 4. L'année de référence pour le calcul de la prime de fin d'année débute le 1er décembre de l'année précédente et se termine le 30 novembre de l'année en cours.

Art. 5. Le montant mentionné à l'article 3 est valable pour les ouvriers ayant une ancienneté de service d'un an dans l'entreprise au 30 novembre de l'année de référence.

Art. 6. Les ouvriers occupés depuis trois mois au moins dans l'entreprise ont droit à une prime équivalant à 9,1 p.c. du salaire brut gagné dans l'entreprise pendant l'année de référence.

rt. 7. Par "salaire annuel brut" au sens de l'article 3 on entend : le salaire brut octroyé pendant l'année de référence pour les heures de travail effectivement prestées, à l'exclusion de primes pour heures supplémentaires.

Sont assimilés aux heures prestées :

1) les incapacités de travail résultant d'accidents de travail ou de maladies professionnelles;

2) les incapacités de travail résultant d'autres accidents ou d'autres maladies pour autant qu'elles aient une durée ininterrompue d'un mois. L'assimilation est limitée à 60 jours;

3) les absences résultant de petits chômages légaux, de formation syndicale, du rappel sous les armes, du repos d'accouchement, du congé de paternité, de missions syndicales et d'absences autorisées par l'employeur pour des motifs semblables à ceux des petits chômages légaux, à l'exclusion des vacances supplémentaires non payées demandées par l'ouvrier ou l'ouvrière;

4) les jours fériés légaux payés.

Art. 8. Les ouvriers pensionnés ou prépensionnés au cours de l'année de référence ainsi que les ayants droit d'un ouvrier ou d'une ouvrière décédé(e) dans la même année, bénéficient de la prime de fin d'année fixée à l'article 3.

Par "ayant droit", on entend : la personne physique qui a supporté les frais de funérailles.

Le salaire annuel brut à prendre en considération est celui des douze derniers mois de la carrière de l'ouvrier.

Art. 9. Les ouvriers licenciés au cours de l'année de référence pour tout autre motif que le motif grave, bénéficient d'une prime équivalant à 9,1 p.c. du salaire brut gagné dans l'entreprise pendant l'année de référence, et même s'ils donnent un contre-préavis pendant leur préavis. La période couverte par une indemnité de rupture donne également droit à ce prorata de la prime de fin d'année.

Art. 10. Les ouvriers qui satisfont aux conditions d'ancienneté visées aux articles 5 et 6 et qui quittent volontairement l'entreprise au cours de l'année de référence, bénéficient d'une prime équivalant à 9,1 p.c. du salaire brut gagné dans l'entreprise pendant l'année de référence.

Les ouvriers qui quittent l'entreprise reçoivent la prime de fin d'année au moment de leur départ.

## CHAPITRE III. *Paiement*

Art. 11. La prie de fin d'année est payée au plus tard le 31 décembre de chaque année considérée.

## CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art. 13. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er décembre 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.

## Frais de transport

### Convention collective de travail du 27 juin 2003 (68.071)

Frais de transport, en exécution de l'article 14 de l'accord national 2003-2004 du 15 mai 2003

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvriers des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux.

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers ou les ouvrières.

Art. 3. Les dispositions de la présente convention collective de travail ne s'appliquent que si les distances réelles aller-retour additionnées atteignent au moins 1 kilomètre.

CHAPITRE II. *Transport par chemin de fer*

Art. 4. L'intervention des employeurs dans les prix des abonnements sociaux des ouvriers qu'ils occupent est réglée conformément aux tableaux annexés à l'arrêté royal du 10 décembre 1990 (Moniteur belge du 14 décembre 1990) pris en exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belge (en abrégé : S.N.C.B.) par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés.
Toute adaptation ultérieure de cette dernière réglementation est prise en considération pour l'application de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE III. Autres moyens de transport en commun public

Art. 5. En ce qui concerne les autres moyens de transport en commun public, organisés par les sociétés régionales de transport, l'intervention des employeurs dans le prix des abonnements des ouvriers qu'ils occupent est réglée, pour une distance correspondante, conformément aux tableaux annexés à l'arrêté royal du 10 décembre 1990 (Moniteur belge du 14 décembre 1990), visé à l'article 4.

Lorsque le prix est unique, quelle que soit la distance, l'intervention des employeurs, fixée de manière forfaitaire est égale à l'intervention dans le prix de l'abonnement pour une distance moyenne fixée forfaitairement à 7 km, sans toutefois être supérieure à 50 p.c. du prix effectivement payé par l'ouvrier.

## CHAPITRE IV. *Moyens de transport mixtes*

Art. 6. Lorsque l'ouvrier utilise plusieurs moyens de transport public en commun, l'intervention de l'employeur est réglée, pour une distance équivalente à la somme des distances des différents moyens de transport, conformément aux tableaux annexés à l'arrêté royal du 10 décembre 1990 (Moniteur belge du 14 décembre 1990), visé à l'article 4.

## CHAPITRE V.
## *Transport organisé complètement ou partiellement par l'employeur*

Art. 7. Lorsque l'employeur organise complètement ou partiellement le transport de l'ouvrier ou de l'ouvrière et que ces derniers utilisent complémentairement ou non un autre moyen de transport, la charge financière incombant à chacun d'eux ne peut être supérieure à 50 p.c. des tarifs S.N.C.B., fixés pour un kilométrage correspondant à celui parcouru.

Les modalités d'application sont fixées entre parties au niveau des entreprises.

## CHAPITRE VI. *Autres moyens de transport*

Art. 8. Lorsque l'ouvrier se déplace par n'importe quel autre moyen de transport que ceux prévus aux chapitres II à V, il a droit à une indemnité journalière. Cette indemnité journalière est obtenue en divisant l'intervention de l'employeur dans l'abonnement hebdomadaire S.N.C.B. par cinq.

Art. 9. Pour les distances allant de 1 à 3 kilomètres, l'intervention des employeurs est calculée selon le principe de 1/3 par kilomètre de l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements sociaux S.N.C.B. (carte train) pour une distance "0-3 km".

## CHAPITRE VII.Epoque et modalités de remboursement

Art. 10. L'intervention des employeurs dans les frais de transport supportés par les ouvriers est payée mensuellement pour le titre de transport à validité mensuelle et une fois par semaine pour les titres de transport à validité hebdomadaire.

Art. 11. L'intervention des employeurs dans les frais de transport par chemin de fer est payée contre la remise du certificat spécial délivré par la S.N.C.B. pour les abonnements sociaux.
L'intervention des employeurs dans les frais de transport, pour les moyens de transport organisés par les sociétés régionales de transport, est payée contre la remise du titre de transport délivré par ces sociétés.

Art. 12. Les employeurs interviennent dans les frais occasionnés par les autres moyens de transport à condition que l'ouvrier établisse la preuve de la distance réellement parcourue.

Si l'ouvrier n'est pas même de fournir cette preuve, le calcul s'effectue dans chaque entreprise, de commun accord entre parties, en tenant compte des particularités locales.

L'ouvrier ne peut refuser de remettre à l'employeur le (les) titre(s) de transport éventuel(s), ou, à défaut, une déclaration signée par lui, nécessaire pour déterminer la distance parcourue.

## CHAPITRE VIII. *Dispositions finales*

Art. 14. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2003 et est valable pour une durée indéterminée.

## Pension complémentaire

| | |
|---|---|
| **Conforme à la loi du 28/04/2003 relative aux Pensions complémentaires (LPC) :** | Oui |
| **Champs d'application :**<br>**Opting-out / pas de participation :** | Oui<br>Réduit dans le temps |
| **Champs d'application :**<br>**Exclusion des catégories :** | Travail étudiant,<br>travail intérimaire,<br>travail dans le cadre d'un programma de formation/reconversion soutenu par les pouvoirs publics<br>Les employeurs établis hors de la Belgique dont les travailleurs sont détachés en Belgique |
| **Organisateur :** | Fonds de Sécurité d'Existence de la Sous-Commissiôn paritaire pour la Récupération de métaux |
| **Exécuteur Engagement de pension :** | Sepia cvba |
| **Exécuteur Engagement de solidarité :** | Sepia cvba |
| **Cotisation (sur le salaire brut) :**<br>**Engagement de pension (EP)**<br>**Engagement de solidarité (ES)** | *Voir la/les CCT.* |
| **Convention collective de travail du 26 juin 2007 (83.841)**<br>**Cotisation de base au Fonds social**<br>Durée de validité : 01/01/2008 - dur. ind.<br><br>**Convention collective de travail du 18 septembre 2007 (85.107)**<br>**Modification et coordination du régime de pension sectoriel social**<br>Durée de validité : 01/01/2008 - dur. ind. | |
| A partir de 2008 cotisation totale de 1,2%<br>1,14% (EP)<br>0,06% (ES)<br><br>Attribution à la réserve individuelle:<br>0,50 € par jour de chômage économique<br>0,50 € par jour d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident<br>1.500 € capital constitutif d'une rente | |